

→ 2005
DRIRE
N° 05

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

Dossier n° 2004/2058

Arrêté n° 05-DRCLE/1- 652

**fixant des prescriptions complémentaires pour la remise en état
par la S.A. Carrières MOUSSET de la carrière de « La Clavelière » à SAINT-FULGENT**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 autorisant la S.A. Carrières MOUSSET à exploiter la carrière de « La Clavelière » à SAINT-FULGENT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU la demande en date du 9 septembre 2004 présentée par la S.A. Carrières MOUSSET en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière ;

VU l'avis du maire de la commune de SAINT-FULGENT en date du 12 octobre 2004 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mars 2005, et du Président du Conseil Général en date du 24 février 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 16 novembre 2005 ;

CONSIDERANT l'accord de l'exploitant exprimé le 15 décembre 2005 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT les risques liés à l'instabilité des terrains, à l'absence de banquettes sur les fronts de taille et à l'insuffisance des délaissés périphériques ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Les opérations d'extraction de matériaux dans la carrière sont interdites.

La S.A. Carrières MOUSSET est autorisée à procéder au remblaiement avec des matériaux inertes des deux excavations. Les opérations de remblaiement visant à stabiliser les fronts de taille ainsi que l'intégration paysagère de ces fronts devront être achevées au plus tard le 16 octobre 2010 (fin de l'autorisation). Un plan représentant la remise en état du site est annexé au présent arrêté.

1.1. Aménagements préliminaires

Préalablement au dépôt de matériaux inertes, la S.A. Carrières MOUSSET procède à la réalisation des points suivants :

- ⇒ Clôture empêchant de manière efficace l'accès au public ;
- ⇒ Panneaux signalant le danger et l'interdiction d'accès ;
- ⇒ Nettoyage du site et enlèvement de tous les vestiges, déchets ou ferrailles liés à l'exploitation de la carrière et au traitement des matériaux ;
- ⇒ Plantation de haies adaptées à l'intégration paysagère et permettant de réduire l'impact visuel depuis l'extérieur (notamment depuis la RD 37 en façade de laquelle une haie bocagère est réalisée).

Les parcelles cadastrées n°293pp, 164pp et 224pp, appartenant à l'exploitant et concernées par des éboulements, non incluses dans le périmètre initial d'autorisation de la carrière, sont clôturées et toute activité agricole et industrielle y est interdite.

1.2. Rejets d'eau au milieu extérieur

Préalablement aux opérations de remblaiement, l'eau des excavations est rejetée vers le ruisseau le Vendrenneau.

Les eaux rejetées au milieu extérieur respectent les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières :

- ⇒ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ la température est inférieure à 30 °C ;
- ⇒ les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- ⇒ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avant rejet au milieu extérieur puis, en cas de rejet, tous les six mois, avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, MEST, hydrocarbures totaux sont analysés.

Les volumes rejetés au milieu extérieur sont relevés mensuellement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3. Remblaiement des excavations

Les volumes de matériaux nécessaires au remblaiement des excavations sont estimés à environ 500 000 m³ (240 000 m³ pour l'excavation Nord et 260 000 m³ pour l'excavation Ouest). Le comblement est effectué et adapté pour conforter en priorité les fronts de taille les plus instables ; il démarre dans la zone nord-ouest de l'excavation Nord.

Les matériaux ne sont pas apportés directement sur l'aire de remblais en cours d'exploitation.

Un contrôle visuel et olfactif des chargements sera réalisé à l'entrée du site par une personne préposée. Selon le résultat du contrôle d'entrée, le véhicule est :

- ⇒ Admis à déposer son contenu sur une aire à proximité du lieu de stockage ;
- ⇒ Admis à déposer son contenu sur une aire réservée pour tri préalable disposant de bennes permettant un stockage temporaire sélectif des produits non admissibles avant leur évacuation vers des filières adaptées;
- ⇒ Refusé et doit repartir avec son chargement.

Les produits admissibles triés sont repris à la chargeuse et conduits au lieu de dépôt. Un contrôle visuel est effectué lors du régalage des matériaux.

Le remblayage des excavations ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux inertes employés pour le remblaiement du site doivent présenter un caractère strictement inerte et ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique lors du stockage.

Il s'agit principalement de :

- ⇒ Déchets sans potentiel polluant issus du bâtiment et travaux publics ;
- ⇒ Rebutis de fabrication ou d'utilisation des bétons, briques, tuiles et céramiques ;
- ⇒ Terres de découvertes, stériles et surplus produits par les carrières.

Les déchets de plâtre ainsi que les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques et les métaux sont interdits.

Le site est équipé d'un pont-bascule permettant une quantification des matériaux admis.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, les quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Par ailleurs, la société Carrières MOUSSET procède à :

- ⇒ La mise en place d'un panneau à l'entrée du site précisant que seuls les matériaux inertes sont acceptés ainsi que les horaires d'admission ;
- ⇒ Un quadrillage du site et au repérage des différents apports de matériaux ;
- ⇒ Un relevé topographique tous les deux ans.

Le modelage final créera un talus non uniforme et de pente variable de transition entre une plate-forme conservée près de l'entrée et des portions de fronts apparents de 2 mètres de hauteur environ. Les dépôts de matériaux inertes seront recouverts d'une couverture d'environ 0.50 cm d'épaisseur de terre végétale. Les sols seront reverdis par semence d'un mélange de graminées. Le site recevra ultérieurement des plans forestiers d'essences variées.

1.4. Garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-DRCLE/4-253 du 26 mai 1999 est modifié comme suit :

Période :
2005 - 2010

Montant :
84 040 €

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de SAINT-FULGENT

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

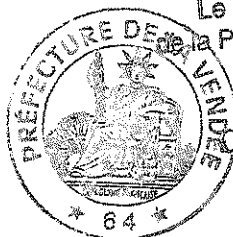
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3. Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2005

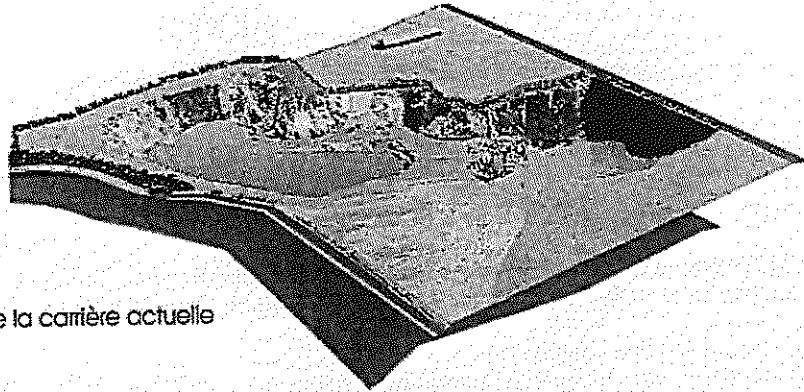
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



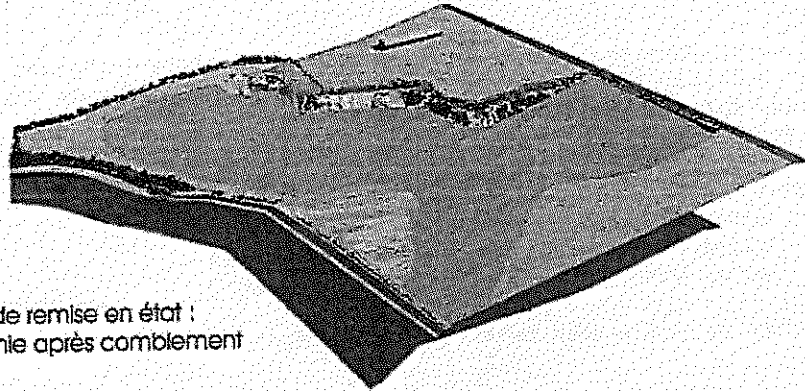
Cyrille MAILLET

Arrêté n° 05-DRCLE/1- 652...fixant des prescriptions complémentaires
pour la remise en état par la S.A. Carrières MOUSSET de la carrière
de « La Clavelière » à SAINT-FULGENT

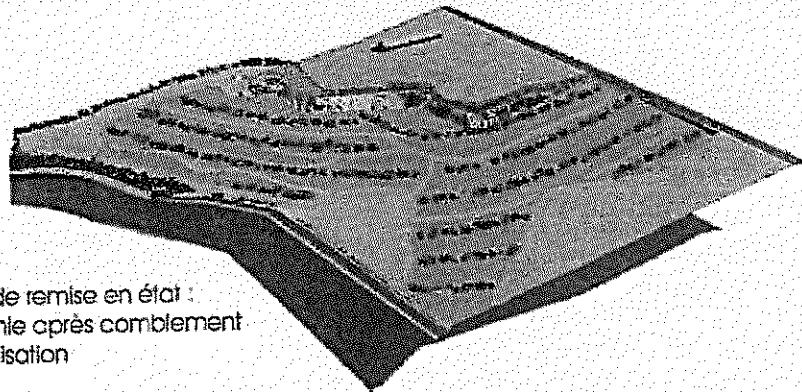
ANNEXE : plan de remise en état



Aspect de la carrière actuelle



Exemple de remise en état :
Topographie après comblement



Exemple de remise en état :
Topographie après comblement
et végétalisation